Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 13 AVR. 2022
ID : 085-200023778-20220407-DL_2022_03_28-DE

La charte graphique de la signalétique directionnelle

Selon l'article 5-6 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, la signalisation devra respecter ces critères :

A.-Panneau d'identification et de jalonnement d'itinéraire cyclable de type Dv10.

Panneau Dv11. Cartouche d'identification d'un itinéraire cyclable.

Panneau Dv12. Cartouche de dénomination d'un itinéraire cyclable.

Le panneau Dv11 comporte le symbole SC2.

Le panneau Dv12 comporte le symbole SC2 et le nom de l'itinéraire cyclable emprunté.

Les panneaux Dv11 ou Dv12 ne sont utilisés que placés au-dessus des panneaux Dv21a, Dv21b, Dv43a, Dv43b ou Dv61 et permettent pour des raisons d'encombrement de ne pas faire figurer le symbole SC2 sur ces derniers. Le panneau Dv11 peut être aussi placé au-dessus des panneaux de type H20 lorsque ceux-ci sont utilisés pour jalonner un itinéraire touristique réservé aux cycles.

B.-Panneaux de position de type Dv20.

Ils indiquent la direction à suivre et sont placés à l'intersection de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.

Panneau Dv21a. Indication d'une direction comportant une indication de distance.

Panneau Dv21b. Indication d'une direction ne comportant pas d'indication de distance.

Panneau Dv21c. Jalonnement directionnel.

Les panneaux de type Dv20 comportent le symbole SC2 et pointe de flèche dessinée de couleur blanche sur fond vert.

C.-Panneaux de présignalisation de type Dv40.

Ils annoncent les directions desservies au prochain carrefour.

Panneau Dv42a. Présignalisation diagrammatique des carrefours complexes.

Panneau Dv42b. Présignalisation diagrammatique des carrefours à sens giratoire.

Panneau Dv43a. Présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination et une indication de distance.

Panneau Dv43b. Présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination.

Panneau Dv43c. Présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance.

Panneau Dv43d. Présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance.

Panneau Dv44. Encart pour la présignalisation d'un itinéraire cyclable sur panneau D42.

Les panneaux Dv42 peuvent être surmontés d'un panneau Dv11 ou Dv12.

Les panneaux Dv42a est composé comme le panneau D42a et le panneau Dv42b comme le panneau D42b.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 13 AVR. 2022
ID : 085-200023778-20220407-DL_2022_03_28-DE

Les panneaux Dv43 comportent une flèche orientée vers la direction concernée. Les panneaux Dv43c et Dv43d comportent en outre le symbole SC2.

L'encart Dv44 comporte le symbole SC2 ainsi que l'indication de destination.

D.-Panneau de confirmation de type Dv60.

Il confirme les mentions desservies par l'itinéraire cyclable sur lequel il est implanté.

Panneau Dv61. Confirmation courante.

Le panneau Dv61 comporte une indication de direction et une indication de distance. Il peut être surmonté d'un panneau Dv11 ou Dv12.

E.-Forme et composition des panneaux de type Dv.

Les panneaux de type Dv sont de forme rectangulaire. Fait exception le panneau Dv11 qui est de forme carrée.

Ils sont à fond blanc et comportent :

— le symbole SC2 qui est orienté dans le sens de la flèche du panneau. Il peut être remplacé par un panneau Dv11 ou Dv12 ;

— un listel vert, à l'exception du panneau Dv44 ;

— des inscriptions de couleur verte, à l'exception des panneaux Dv11, Dv21c, Dv43c et Dv43d ;

— le cas échéant, un idéogramme.

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000025031370

Optimiser l'orientation des cyclistes sur votre territoire

Signalisation d'identification de pistes cyclables
Type DV10

Signalisation de position de pistes cyclables
Type DV20

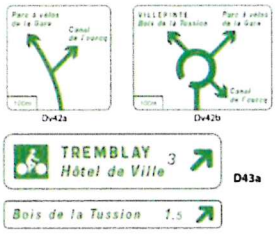

Présignalisation et confirmation de pistes cyclables
Type DV40 et DV60

Source : https://www.veka-signalisation.fr/panneau-directionnel-routier-cyclable/

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 13 AVR. 2022
ID : 085-200023778-20220407-DL_2022_03_28-DE

La charte graphique de la signalétique de police (spécifique vélo)

selon le type d'aménagement

1- Aménagements contribuant à la pacification de la voirie

ZONE 30

B30

Entrée de zone

B51

Fin de zone

LIMITATION DE VITESSE A 30 km/h

B14

Comme dans les zones 30, toutes les voies y compris celles à sens unique sont à double-sens cyclables, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 13 AVR. 2022
ID : 085-200023778-20220407-DL_2022_03_28-DE

DOUBLE SENS CYCLABLE (DSC)

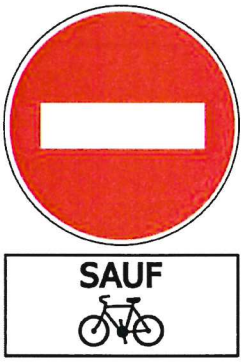

M9v2 *(vient obligatoirement compléter le B1)*

En plus des zones 30 et voies limitées à 30 km/h où les DSC sont la règle (sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police), le double sens cyclable peut être autorisé dans les voies à sens unique limitées à 50 km/h.

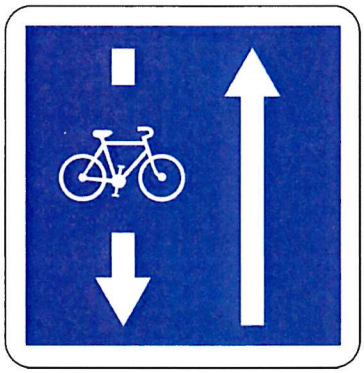

C24a 2

Panneau C 24a à poser à l'entrée de la rue en sens unique (facultatif)

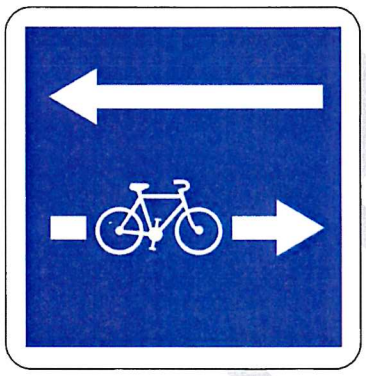

C24c 2

Panneau C 24c indiquant le croisement d'un double sens cyclable

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 13 AVR. 2022
ID : 085-200023778-20220407-DL_2022_03_28-DE

ZONE DE RENCONTRE

B52

Entrée de zone

B53

Fin de zone

AIRE PIETONNE

B54

Entrée de zone

« Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons » (article R431-9 du code de la route).

B55

Fin de zone

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 13 AVR. 2022
ID : 085-200023778-20220407-DL_2022_03_28-DE

2- Séparation des usagers et partage de la voirie

BANDE CYCLABLE

B22a

Piste ou bande obligatoire

Ces panneaux sont également utilisés pour les pistes cyclables

B40

Fin d'obligation

BANDE DÉRASÉE

Pas de panneau particulier.

→ Surlargeur revêtue (enrobé ou bicouche) de la chaussée, circulable par les vélos (essentiellement hors agglomération sur les voies à fort trafic : départementales ou nationales).

CVCB (VOIE CENTRALE A CHAUSSÉE BANALISÉE)

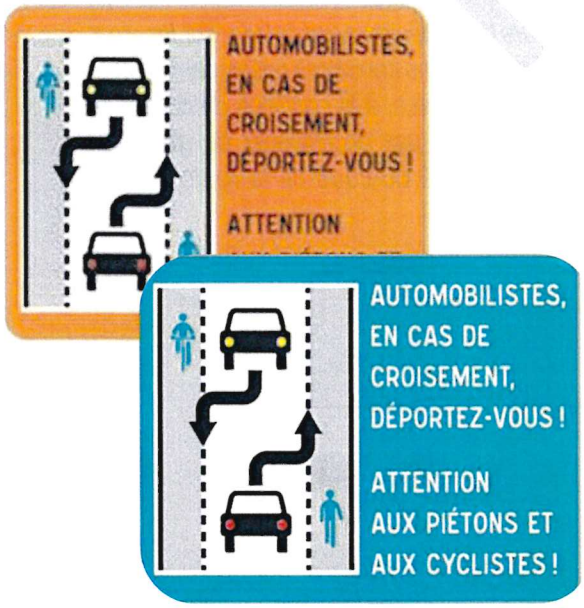

Pas de panneaux officiels

Doit contenir :

- Un texte explicatif du fonctionnement
- Un dessin du système de croisement

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 13 AVR. 2022
ID : 085-200023778-20220407-DL_2022_03_28-DE

ROUTE PARTAGÉE

Panneau spécifique non certifié

Route à faible trafic hors agglomération (voie communale, chemin rural, chemin agricole). La présence de cyclistes peut être signalé (marquage « vélo » et/ou signalisation verticale).

3- Les sites propres

PISTE CYCLABLE

C113

Piste ou bande cyclable conseillée

Ces panneaux sont également utilisés pour les bandes cyclables

C114

Fin de la piste ou bande cyclable

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 13 AVR. 2022
ID : 085-200023778-20220407-DL_2022_03_28-DE

VOIE VERTE

C115

Le panneau C115 seul signale une voie verte, ouverte aux piétons et aux cyclistes. Pour signaler que les cavaliers sont admis, un panonceau « cavaliers » M4y est ajouté.

Ou les véhicules de service

VEHICULES DE SERVICE AUTORISES

C116

Fin de la voie verte

AUTRES PANNEAUX DE SIGNALISATION NON SPÉCIFIÉS A UN AMÉNAGEMENT

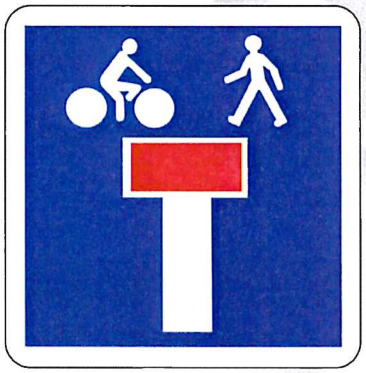

C13d

Interdiction impasse sauf piétons et vélos

A21

Attention vélo

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 13 AVR. 2022
ID : 085-200023778-20220407-DL_2022_03_28-DE

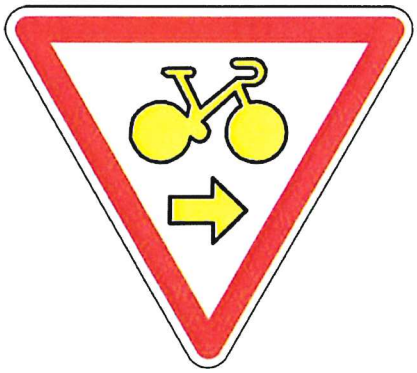

M12a

M12b

Panonceau « cédez-le-passage » au feu pour cyclistes

B9b

Panonceau « interdiction vélo »

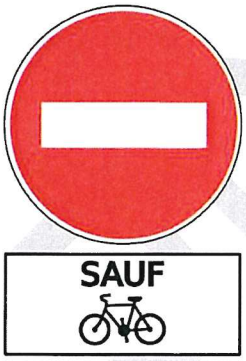

B1+M9v2

Interdiction « sauf vélo »

B0+M9v2

Panonceau « circulation interdite sauf vélo »